

**AVENANT N°3 de révision  
à L'Accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de  
Travail du 8 Juin 2000**

Entre les soussignées :

**La Direction de l'Institut de Cancérologie Gustave Roussy,**

d'une part

**Les organisations syndicales représentatives soussignées,**

d'autre part,

**Il a été décidé ce qui suit :**

La Direction de l'IGR et les organisations syndicales représentatives ont convenues des dispositions ci-après qui modifient ou complètent celles de l'article 8.3. de l'accord ARTT du 8 juin 2000. Cette modification est mise en œuvre afin d'intégrer la réglementation en vigueur sur ce dispositif conformément à l'article L 3152-2 du code du travail. Cet avenant de révision ne modifie aucune autre disposition et préserve l'alimentation du CET à hauteur de 15 jours ouvrés par an.

**Article 1- Champ d'application**

Le présent avenant s'applique aux salariés visés par l'Accord du 08 juin 2000 sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail.

**Article 2- Alimentation du Compte Epargne Temps**

Le Compte Epargne Temps peut être alimenté jusqu'à concurrence de 15 jours ouvrés par an :

- des jours de repos acquis dans le cadre de la réduction du temps de travail (maximum 10 jours ouvrés)
- des jours de congés annuels légaux qui auraient dû être utilisés au cours de la période du 1<sup>er</sup> mai de l'année N au 30 avril de l'année N+1 (maximum 6 jours ouvrables correspondant à la 5<sup>ème</sup> semaine de congés annuels).



TM  
1  
JL  
jo

### **Article 3- Mise en œuvre de l'avenant de révision**

Le présent avenant est mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, soit à partir des congés annuels de la période du 1<sup>er</sup> mai 2012 au 30 avril 2013 et des RTT de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013.

### **Article 4- Validité de l'avenant**

Conformément à la loi du 20 août 2008, le présent avenant est considéré valide dès lors qu'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise, et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections.

L'opposition doit être exprimée par écrit dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de l'avenant. Il faut qu'elle soit motivée, qu'elle précise les points de désaccords et qu'elle soit notifiée aux signataires.

### **Article 5 - Révision de l'avenant**

Chaque partie signataire pourra, avec un délai de préavis de trois mois, demander la révision de cet avenant. Toute demande de révision formulée par l'une des parties signataires ou adhérentes doit être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle du ou des articles soumis à révision.

Cette demande doit être notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, à chacune des autres parties signataires ou adhérentes de l'accord d'entreprise.

Dans les trois mois qui suivent la notification de la demande, les parties doivent se rencontrer en vue de débattre de la nouvelle rédaction proposée.

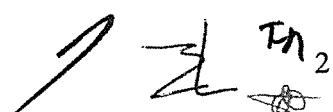
L'ancien texte restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord. Celui-ci devra alors être constaté par avenant et le nouveau texte se substituera à l'ancien.

A l'issue d'un délai de six mois et à défaut d'un accord, le présent avenant continuera à s'appliquer.

### **Article 6- Dénonciation de l'avenant**

La dénonciation par l'une des parties contractantes devra être portée, par lettre recommandée avec avis de réception, à la connaissance des autres parties signataires ou adhérentes.

La dénonciation donne lieu aux formalités de dépôt légal.



Th2

### **Article 7- Durée de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

### **Article 8- Publicité**

Le présent avenant sera déposé, en application de l'article D2231-2 du code du travail, en 2 exemplaires auprès de la Direction Départementale du travail et de l'emploi. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des prud'hommes.

Fait à Villejuif, le 20/7/2012.

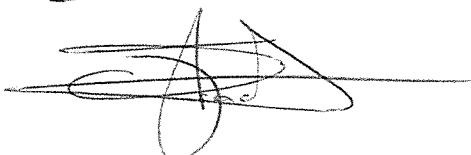
**Pour les délégations syndicales**

RIVET Elisabeth DS

CFDT



CGC



CGT



**Pour l'Institut Gustave-Roussy**

